



Arrêt

n° 279 710 du 28 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 avril 2021 et notifiée le 26 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2022.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BATINDE *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Lors de l'audience, la partie requérante informe le Conseil qu'elle a été mise en possession d'une carte F.

2. La partie défenderesse confirme cette information. Elle dépose une copie de la nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante d'un citoyen belge mineur d'âge, introduite par la partie requérante 21 février 2022 ainsi qu'un historique des données du registre national dont il ressort que l'intéressée a obtenu la carte F sollicitée en date du 1^{er} février 2022. Elle en déduit que l'intéressée n'a plus intérêt à son recours.

3. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir l'annulation d'une décision prise à son encontre doit justifier d'un intérêt (article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980). Celui-ci est admis à deux conditions. Il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime, et d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime.

Or en l'espèce, le Conseil constate que l'annulation du premier acte attaqué ne procurera aucun avantage à la partie requérante. Celle-ci s'étant vue délivrer, postérieurement à l'acte attaqué, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence un citoyen belge, valable jusqu'au 22 août 2027.

4. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM